

UN ZOUAVE GÉNÉREUX : JOSEPH GAGNÉ (1839-1915)

PAR JACQUES MORIN

Le nom de «zouave» vient de l'arabe et désigna au départ un corps d'infanterie française créé en Algérie vers 1831. Au début de l'année 1867, menacé par les troupes de Garibaldi, le Pape Pie IX avait levé une armée de volontaires, les zouaves pontificaux. Largement diffusé dans les journaux catholiques du Canada, plusieurs Canadiens français avaient répondu à l'appel du Pape : environ 507 recrues. Quatre pour cent d'entre eux venaient du diocèse de Rimouski. De la paroisse Saint-Germain de Rimouski s'engagèrent Joseph Gagné, Jean-Baptiste Garon, Louis Garon, Jean Lepage, Alfred Martin, Alphonse Martin, Edouard Parent, Josué Pinault, Denis Poulin, Louis Pouliot, Henri Ringuet, Aimé St-Laurent.

Comme on le sait, les zouaves, pourtant fort bien entraînés, sous les ordres du général de la Moricière, n'ont offert qu'une résistance symbolique à Rome, le Pape Pie IX ayant interdit toute effusion de sang. Tous les régiments nationaux de zouaves furent officiellement démobilisés dès le mois de mars 1870. Et ce fut la fin de ce que les uns ont appelé «la folle aventure» des zouaves pontificaux et, d'autres «la neuvième croisade». En 1871, tous les zouaves avaient regagné leur patrie et ce pèlerinage militaire prit fin.

En reconnaissance de leurs services à l'Église, les zouaves, ainsi que leurs familles, furent dispensés de l'obligation du jeûne et de l'abstinence leur vie durant et jusqu'à la troisième génération.

Geste généreux

Avant de quitter Rimouski pour l'Ita-

lie, Alphonse Gagné, cultivateur célibataire du Beauséjour se rendit chez le notaire pour céder sa terre et les bâtiments aux Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame. (Voir l'encadré).

Joseph Gagné épousa à Saint-Germain de Rimouski, le 20 janvier 1874, Louise Gagnon, fille de Hélène Ruest et de Théodore Gagnon, rentier et ancien cultivateur. Il avait passé son contrat de mariage le 18 janvier devant le notaire Poulin, minute 539 (ANQR). Son frère aîné, Hubert Gagnon, défricheur du

Fonds d'Ormes lui a fait don des biens suivants : un lit avec doubles garnitures, une vache, une taure de deux ans et quatre moutons de l'année.

Le zouave décéda au Beauséjour, le 4 septembre 1915, à l'âge de 76 ans. Ses funérailles eurent lieu le 6 et furent très imposantes. Le drapeau papal, qui précédait le cortège, était porté par douze garçonnetts vêtus en zouaves. Vingt personnes, parents et amis, signèrent l'acte de sépulture. Parmi eux le docteur et sénateur J.B.R. Fiset.



Groupe de zouaves en 1868 (Joseph Gagné, cultivateur, est à gauche assis au premier plan).

.....

L'épouse de Joseph Gagné décéda le 30 octobre 1918, âgée de 64 ans.

Extraits du texte de la cession tel que conservé au bureau d'Enregistrement

Par devant le notaire public, dans et pour le ci-devant Bas Canada, maintenant Province de Québec, soussigné. Fut présent Sr Joseph Gagné, garçon majeur, cultivateur demeurant en la paroisse de St-Germain, comté de Rimouski, lequel, par ces présentes, avec garantie de tous troubles et de tous autres empêchements quelconques, cède et abandonne ce jour et à toujours aux Dames Religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Montréal, présente et acceptant pour la dite communauté Sr St-Léon, directrice de la mission de St-Germain de Rimouski, et promettant de faire agréer et ratifier ces présentes par le corps actif et délibérant de la dite communauté, et par leurs représentants.

Savoir : Une terre sise et située à l'endroit nommé Beau Séjour, de trois arpents de front, sur quarante arpents de profondeur pour l'arpent et demi [...] avec les bâtisses sus construites, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

[...] Cette cession est faite à la charge par les dites Dames cessionnaires de payer les cens, rentes et autres droits seigneuriaux dont la dite terre peut être chargée envers les seigneurs de qui elle relève, comme aussi d'acquitter les cotisations scolaires et taxes municipales tant pour le passé que pour l'avenir.

[...] La présente cession étant faite en vue d'un long voyage que le dit cédant entreprend et d'une absence assez longue, il est expressément convenu et stipulé que si le dit cédant revient, il aura le droit de demander et exiger la résiliation de la présente cession [...]

Et si le cédant décède pendant son absence, les dites cessionnaires seront à perpétuité, propriétaires incommutables de la dite terre. Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure actuelle.

Dont acte. Car ainsi et fait et passé à Rimouski, en le bureau et parloir des dites Dames Cessionnaires (Sous le Numéro Deux Mille cinquante quatre et demi, le vingt-deux juin après-midi, l'an mil huit cent soixante-huit (22 juin 1868).

Requis de signer, le dit cédant et la dite Sr St-Léon, acceptant pour la communauté, l'on fait. Lecture faite. Signé «Joseph Gagné» «Sr St-Léon, sup. de Rimouski» «P. Ls Gauvreau, N.P.». Vraie copie de la minute demeurée de Record en mon étude.

Signé/ P. LS. Gauvreau, N.P.

Extraits du contrat de mariage entre Joseph Gagné et Louise Gagnon - 18 janvier 1974

Par devant Mre Alphonse Poulin, notaire Public dans et pour la Province de Québec, résidant en la Ville de Saint-Germain de Rimouski.

Comparaissent M. Joseph Gagné, fils de Pierre, agriculteur demeurant en la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, stipulant pour lui-même de son vouloir et consentement d'une part.

Et M. Théodore Gagnon, rentier, ancien agriculteur stipulant pour Demoiselle Louise Gagnon, sa fille, mineure, de leur vouloir et consentement et de l'avis et consentement de Dame Hélène Ruest mère de la future conjointe, demeurant tous en la susdite paroisse, d'autre part.

Lesquels dits M. Joseph Gagné et Demoiselle Louise Gagnon, de leur consentement mutuel et de l'avis de leur dit parent ont par ces présentes fait entre eux les accords et conventions civiles de mariage qui suivent, à savoir :

1. Ils promettent réciproquement de prendre pour mari et femme par nom et loi de mariage et celui de faire célébrer et solenniser en face d'Église aussitôt que l'une des parties en requerra l'autre.
2. Il n'y aura pas de communauté entre les futurs époux dérogeant à cet égard au Code civil du Bas-Canada, ne seront et conséquemment les futurs conjoints tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant le mariage et quand après le mariage les dettes seront acquittées par ledit futur conjoint.
3. En considération de la bonne amitié que ledit futur époux a pour ladite future conjointe il la douaire de la somme de six cents piastres douaire préfix à une fois payé et sans retour [...] A pour sûreté du présent douaire ledit futur conjoint hypothèque spécialement en faveur de la future épouse une terre sise à l'endroit nommé Beauséjour de ladite paroisse contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur [...]

Dont acte

Fait et passé en la paroisse de St-Germain de Rimouski, maison de Mr Théodore Gagnon sous le numéro cinq cent trente-neuf, le dix-huit janvier après-midi, l'an mil huit cent soixante-quatorze. Requis de signer les futures époux l'on fait et le Sr Hubert Gagnon aussi et ledit Théodore Gagnon et son épouse ont fait leur marque ordinaire d'une croix vu qu'il ne savent pas signer. Lecture faite.

Joseph Gagné	X Théodore Gagnon	Hubert Gagnon
Louise Gagnon	X Hélène Ruest	Julie Parent
	X Jean Gagnon	

Alphonse Poulin, N.P.

Source : Archives nationales du Québec à Rimouski.